

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

division de Verviers



14126586

Déposé au Greffe du
TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÈGE

20 JUIN 2014

Le Greffe

N° d'entreprise : 0478.839.213

Dénomination (en entier) : GBF-CO
(en abrégé) : *

Forme juridique : SPRL

Siège : Rue de Val Dieu, 77 à 4880 Aubel.
(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : COORDINATION STATUTS

Texte :

"GBF-Co"
Société Privée à Responsabilité Limitée
4880 Aubel
Rue de Val Dieu, 77
Numéro d'entreprise 0478.839.213.

statuts coordonnés au 13 mai 2014

Société constituée suivant acte reçu par le notaire Bernard Daubit, à Liège, le 20 novembre 2002, publié aux annexes du Moniteur Belge du 25 novembre 2002 sous le numéro 02144291.

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire dressé par le notaire Michel COËME, associé à Tilleur, le 26 mars 2014, publié aux annexes du Moniteur Belge le 12 mai suivant, référence 97293.

Inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0478.839.213.

Article 1 – Dénomination et Forme

La société est constituée sous forme de société privée à responsabilité limitée unipersonnelle et est dénommée: « GBF-Co SPRLU ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société contiendront la dénomination sociale, la mention "société privée à responsabilité limitée unipersonnelle", ou les initiales "S.P.R.L.U.", l'indication précise du siège social, les mots "Registre du Commerce" ou les initiales "R.C." accompagnés de l'indication du Tribunal de Commerce dans le ressort territorial duquel la société a son siège social et suivis du numéro d'immatriculation.

Article 2 - Siège social

Le siège social est établi à 4880 AUBEL, Rue de Val-Dieu, 77.

Il peut être transféré en tout autre endroit en Wallonie par simple décision de l'organe de gestion.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/07/2014 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - suite

Tout changement du siège social sera publié aux annexes du Moniteur Belge par les soins de l'organe de gestion.
L'organe de gestion peut créer en Belgique ou à l'étranger, partout où il le juge utile, des succursales, bureaux ou dépôts.

Article 3 - Objet

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

De faire toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à la recherche, à l'exploitation, à la commercialisation des applications de procédés d'informatiques, de bureautique et de télématique, concernant l'étude de tous problèmes relatifs aux systèmes de gestion, d'organisation, de recherches opérationnelles, d'application d'automatisme et de contrôle de processus industriels ; à la vente, l'achat, la location, la mise à disposition, l'importation et l'exportation, l'exploitation et la maintenance de tous systèmes matériels, équipements et accessoires en relation avec les activités énoncées ci-avant.

Elle peut acquérir, exploiter et concéder tout brevet ou licence se rapportant directement ou indirectement à cet objet.

La société a également pour objet l'étude, le conseil, la consultation, l'expertise, l'ingénierie et toutes prestations de services dans le cadre des activités prédécrites.

Elle pourra s'intéresser par toutes voies et moyens dans toutes entreprises existantes ou à créer en Belgique et/ou à l'étranger dont l'objet sera analogue ou connexe au sien.

Elle peut accomplir, en Belgique et/ou à l'étranger, toutes opérations généralement quelconques, civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou étant de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation et le développement.

Article 4 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée prenant cours le jour du dépôt de l'extrait des présents statuts au Greffe du Tribunal de Commerce de Verviers.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modifications des statuts.

Elle peut prendre des engagements et stipuler à son profit pour un terme excédant sa durée.

Article 5 - Capital

Le capital social est fixé à la somme de deux cent onze mille six cent quarante-six euros cinquante-trois cents (211.646,53 €). Il est divisé en mille quatre cent huit (1.408) parts sociales sans mention de valeur nominale représentant chacune un / mille quatre cent huitième (1/1.408^{ème}) de l'avoir social.

Article 5 bis relatant l'historique du capital social, libellé comme suit :

Lors de la constitution, le capital était fixé à soixante-deux mille euros représenté par six cent vingt parts sociales.

Aux termes d'un acte du notaire Michel COËME, à Tilleur, reçu le 26 mars 2014 l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital social à concurrence de cent quarante-neuf mille six cent quarante-six euros cinquante-trois cents (149.646,53 €) pour porter celui-ci de soixante-deux mille euros (62.000,00 €) à deux cent onze mille six cent quarante-six euros cinquante-trois cents (211.646,53 €), par la création de 788 nouvelles parts sociales sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux résultats de la société à partir de leur création.

Article 10 - Gérance

Volet B - suite

Conformément à l'article 255 du Code des Sociétés, la société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, rémunérées ou non. Le gérant est nommé par l'assemblée générale pour une durée qu'elle fixe et révocable par elle ; Monsieur Sylvain COLLARD est nommé gérant statutaire pour la durée de la société, ce qu'il accepte à l'instant.

Article 11 - Pouvoirs du gérant

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés, le gérant a tous les pouvoirs d'accomplir les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que le Code des Sociétés réserve à l'assemblée générale. Il engage et licencie le personnel et fixe sa rémunération. Il encaisse les sommes dues à la société et en donne valablement quittance. Il fait et autorise les retraits et transferts sur les comptes ouverts au nom de la société. Il peut acheter, prendre ou donner en location, vendre, emprunter, conférer hypothèque ou tous autres droits réels sur les biens sociaux. Cette liste est exemplative et non limitative.

Le gérant représente la société à l'égard des tiers et en Justice, soit en demandant soit en défendant.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer partie de ses pouvoirs, voire la gestion journalière, à un ou plusieurs mandataires spéciaux, associés ou non de son choix.

Dans tous les actes juridiques ou non qu'il accomplit pour la société, le gérant fera suivre sa signature de l'indication de sa qualité de gérant.

Le gérant est responsable soit envers la société, soit envers les tiers, de tous les dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions du Code des sociétés ou des statuts sociaux.

Article 12 - Surveillance

Chaque associé dispose de tous pouvoirs d'investigation et de contrôle des opérations sociales ; il peut prendre connaissance, sans déplacement des livres, des écritures et de la correspondance de la société.

Si, ultérieurement, la société réunissait les conditions légales, la surveillance de la société serait confiée à un commissaire-réviseur d'entreprise, nommé par l'assemblée générale.

Article 13 - Assemblée générale des associés

Les associés se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur toutes les questions qui intéressent la société et qui ne rentrent pas dans les pouvoirs des gérants.

Les gérants doivent convoquer l'assemblée générale chaque fois que l'intérêt social l'exige.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées par lettre recommandée à tous les associés quinze jours au moins à l'avance. Elles ne sont pas nécessaires si tous les associés consentent à se réunir.

Article 14 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année le mercredi de la deuxième semaine du mois de juin à seize heures au siège social ou en tout autre lieu désigné dans la convocation. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

S'il n'y a qu'un associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Cette assemblée se réunira pour la première fois en deux mille quatre.

Article 15 - Décisions de l'assemblée générale

Chaque part confère une voix.

Article 16 - Assemblée Générale Extraordinaire - Modifications des statuts

L'assemblée générale, chargée de délibérer et de statuer sur les modifications aux statuts, n'est valablement constituée que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans les convocations, si ceux qui assistent à la réunion représentent ensemble la moitié au moins du capital social.

Volet B - suite

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la deuxième assemblée délibérera valablement, quel que soit le nombre de parts sociales représentées par les associés présents. Dans l'un et dans l'autre cas, les décisions de l'assemblée générale ne sont valablement prises que si elles réunissent les trois/quarts des voix, ou les quatre/cinquièmes des voix en cas de changement de l'objet social. Ces décisions sont constatées par acte authentique et publiées par extrait analytique aux Annexes du Moniteur belge.

Article 17 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social commence le jour du dépôt de l'extrait des présents statuts au Greffe du Tribunal de Commerce de Verviers et se terminera le trente et un décembre deux mille trois.

Article 18 - Inventaire, comptes annuels

A la fin de chaque exercice social, le gérant dresse l'inventaire et établit les comptes annuels.

En cas de pluralité d'associés, le gérant remet les comptes annuels et son rapport précis sur les activités sociales aux associés, quinze jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire annuelle.

L'assemblée générale ordinaire annuelle délibère sur l'approbation des comptes annuels puis sur la décharge du gérant.

Les comptes annuels sont publiés conformément aux dispositions édictées à cet égard dans le Code des Sociétés.

Article 19 - Répartition du bénéfice

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société. Sur celui-ci, il est prélevé annuellement cinq pour cent pour être affecté à la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand ce fonds atteint le dixième du capital social. Le restant du bénéfice est partagé entre associés suivant le nombre de leurs parts sociales, chaque part conférant un droit égal, à moins que l'assemblée générale décide que tout ou partie de ce solde est affecté à la formation d'un fonds de réserve spéciale, ou est reporté à nouveau ou reçoit toute autre affectation et sous réserve des limitations légales.

Article 20 - Dissolution

La société est dissoute dans les cas et selon les formes prévus par le Code des Sociétés.

Article 21 - Liquidation

En cas de dissolution, la liquidation de la société s'opère par les soins de l'organe de gestion, à moins que l'assemblée générale désigne à cet effet un liquidateur dont elle fixe les pouvoirs, les responsabilités et la rémunération s'il y a lieu.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation à la majorité simple des voix.

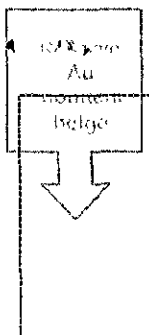
Le solde favorable éventuel de la liquidation après paiement des dettes et charges de la société est partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts sociales, chaque part conférant un droit égal.

Article 22.

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé ou mandataire social élit domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent être valablement faites.

Article 23.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les présents statuts, le comparant entend se conformer au Code des Sociétés.



Volet B - suite

Article 24.

Le comparant déclare que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges sous quelque forme que ce soit qui incombent à la société ou sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à mille deux cent euros (1.200,00 €).

